



# Assemblée générale

Quarante-neuvième session

## Première Commission

**24**<sup>e</sup> séance

Vendredi 18 novembre 1994, à 10 h 30  
New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Valencia Rodríguez . . . . . (Équateur)

*La séance est ouverte à 11 h 15.*

**Points 53 à 66, 68 à 73 et 153 de l'ordre du jour**  
(suite)

### Décisions sur les projets de résolution soumis au titre des points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : À la séance de cet après-midi, la Commission se prononcera, comme ce matin, sur le reste des projets de résolution figurant dans les groupes 1, 5 et 11, en l'occurrence les projets de résolution A/C.1/49/L.16/Rev.1, A/C.1/49/L.22/Rev.1, A/C.1/49/L.25/Rev.1, A/C.1/49/L.33/Rev.1, A/C.1/49/L.36, A/C.1/49/L.39, A/C.1/49/L.18/Rev.1, A/C.1/49/L.17/Rev.1, A/C.1/49/L.30/Rev.2 et A/C.1/49/L.34/Rev.1.

Il nous a été demandé de reporter à cet après-midi la prise de décisions sur les projets de résolution A/C.1/49/L.39 et A/C.1/49/L.30/Rev.2.

**M. Kheradi**, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'informe la Commission que les pays ci-après se sont portés coauteurs des projets de résolution suivants : A/C.1/49/L.22/Rev.1, Pérou et Chine; A/C.1/49/L.39, Chili.

**M. Ledogar** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais faire la déclaration suivante au

nom des trois Gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) — la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique.

Hier, nous avons entendu une déclaration faite au nom du Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.28. Les trois Gouvernements dépositaires ont estimé nécessaire de faire les remarques suivantes au sujet de cette déclaration, qui a été prononcée par le représentant du Secrétaire général.

Premièrement, nous sommes heureux d'apprendre que ce projet de résolution n'aura aucune incidence financière pour les Nations Unies puisque comme on l'a dit, les dépenses qu'il pourrait entraîner seront assumées par les États parties au TNP conformément aux décisions prises par ces parties en vertu des procédures pertinentes arrêtées dans le cadre du Traité. Deuxièmement, nous notons que les États parties n'ont pas pris une telle décision. Par conséquent, aucun crédit n'a été alloué au titre de ce projet. Nous en déduisons donc — et c'est là notre dernière remarque — que le Secrétaire général ne prendra aucune mesure pour mettre en oeuvre ce projet de résolution tant que la décision financière en question n'aura pas été prise par les États parties.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Secrétaire a pris note de la déclaration du représentant des États-Unis.

Étant donné qu'aucune autre délégation ne souhaite expliquer sa position sur les décisions prises hier, nous allons continuer à entendre les déclarations des délégations qui souhaitent présenter des projets de résolution. Les orateurs inscrits sur la liste sont les suivants : Égypte et Mexique.

**M. Karem** (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le plaisir de présenter le projet de résolution A/C.1/49/L.16/Rev.1, qui est le fruit de consultations intensives. Comme le projet de résolution original a déjà été présenté à la Commission, je m'en tiendrai aux trois principaux ajouts apportés au texte original.

Deux nouveaux alinéas du préambule, soigneusement rédigés — je répète «soigneusement rédigés» — ont été introduits. J'aimerais faire remarquer que, bien que le neuvième alinéa du préambule se limite à «prendre note», ces deux alinéas continuent de figurer dans le préambule du projet de résolution.

L'addition apportée au dispositif l'a été avec le même soin et la même prudence. Je rappelle à la Commission que le nouveau paragraphe 4 du dispositif est repris mot pour mot du paragraphe 4 du dispositif de la résolution de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptée par consensus ces quatre dernières années. Le libellé particulier du paragraphe 4 du dispositif a été introduit en 1993 à Vienne et fait partie depuis lors des termes de consensus employés à l'AIEA. Toutes les délégations à la Conférence générale de l'AIEA s'associent à ce consensus.

Cette année marque le vingtième anniversaire de l'introduction par l'Iran, en 1974 — et ensuite par l'Égypte — du projet de résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Durant les 14 dernières années, nous avons adopté ce projet de résolution par consensus, reflétant ainsi l'appui dont jouit cette initiative, à l'intérieur comme à l'extérieur de la région, et nous espérons que ses objectifs seront bientôt atteints et mis en oeuvre. Toujours dans le souci de préserver le consensus sur ce projet de résolution, qui est devenu au fil des ans la pierre angulaire et l'édifice des efforts de non-prolifération et des initiatives en matière de désarmement dans la région, nous espérons que, fidèle à la tradition, la Première Commission, cette année encore, maintiendra le consensus dont nous avons bénéficié depuis si longtemps et auquel nous sommes attachés.

**M. Marín Bosch** (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : J'aimerais intervenir sur le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1.

Le texte original de ce projet de résolution a été présenté à la Commission le 7 novembre dernier. La révision qu'il a subie consiste dans l'addition, par les auteurs, d'un nouveau paragraphe final au dispositif, qui demande l'inclusion du point intitulé «Réduction progressive de la menace nucléaire» à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale. Cela traduit la volonté des auteurs d'établir et de maintenir un dialogue avec tous les Membres des Nations Unies sur cette question d'importance primordiale.

La proposition contenue dans le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1 est une modeste tentative de faire progresser les consultations multilatérales sur le processus de désarmement nucléaire. Comme le projet lui-même l'indique, ce processus est complexe. Il couvre différentes étapes et négociations aux niveaux multilatéral, pentagonal et bilatéral, et envisage même la possibilité de l'adoption de mesures unilatérales. Il s'agit d'une méthode d'approche graduelle que nous savons que beaucoup de pays trouvent intéressante et même séduisante. Mais nous savons également que, pour diverses raisons, certains de ces pays ne sont pas encore en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1. Tout en le regrettant, nous souhaitons réaffirmer notre volonté de continuer à examiner cette question au cours des prochains mois. Nous sommes certains que ce projet de résolution est un moyen approprié de nous rapprocher des objectifs que nous nous sommes tous fixés dans ce domaine.

**M. Ramaker** (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : Je vais présenter le projet de résolution révisé sur la transparence dans le domaine des armements, contenu dans le document A/C.1/49/L.18/Rev.1. Ma délégation n'ignore nullement les points de vue divergents qui existent sur le fonctionnement ou le développement futurs du Registre des armes classiques des Nations Unies. Le but du projet de résolution révisé est de consolider l'élan imprimé au Registre des armes classiques des Nations Unies. Ce projet, qui a donné lieu à des consultations avec de nombreux États Membres, cherche à répondre à l'inquiétude de ces derniers quant à l'efficacité et à la portée du Registre, et ce, avec le plus grand pragmatisme possible. Le projet de résolution révisé prie notamment les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de

transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.18/Rev.1 prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. Un autre groupe d'experts est selon nous nécessaire pour veiller au fonctionnement efficace du Registre et pour y apporter les modifications et les améliorations pertinentes, de façon à rehausser la valeur du Registre en tant que mesure de confiance.

Le projet de résolution invite également la Conférence du désarmement de Genève à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements en général, tout en la laissant entièrement libre de décider s'il convient de le faire et comment.

Comme dans le cas de nombreuses autres questions relatives à la maîtrise des armements et à la sécurité internationale, il conviendrait, lorsqu'il s'agit de la notion de transparence dans le domaine des armements et du Registre des armes classiques des Nations Unies, non seulement de nous attacher strictement aux textes, mais aussi de nous concentrer davantage sur le fond de la question à l'examen. S'inscrivant dans une initiative plus vaste ayant pour but de promouvoir la transparence et l'ouverture dans les questions militaires, le Registre des armes classiques des Nations Unies est un instrument simple et utile et une source d'information officielle sur les transferts internationaux de sept catégories d'armes classiques. En instaurant la transparence, le Registre favorise un comportement modéré et responsable devant conduire à une confiance et à une stabilité accrues entre les États. Il favorise à notre avis les intérêts de tous les États et pas seulement ceux d'États individuels ou de groupes d'États.

Les deux premières années de fonctionnement du Registre prouvent que les États Membres des Nations Unies l'apprécient largement pour ce qu'il est : une mesure de confiance. Il faut espérer que le projet de résolution A/C.1/49/L.18/Rev.1 bénéficiera de l'appui et de l'appréciation dont le Registre fait l'objet.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position avant que la Commission ne se prononce sur les projets de résolution dont elle est saisie aujourd'hui. Il convient aussi de noter qu'il a été demandé

que la décision sur le projet de résolution A/C.1/49/L.34/Rev.1 soit reportée à cet après-midi.

**M. Yarka** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à exprimer officiellement la position de ma délégation sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.36 relatif à une «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires».

Ma délégation votera pour le projet de résolution. Il doit cependant être clair qu'il ne faut en aucun cas voir dans notre appui une tentative d'influencer les vues de la Cour internationale de Justice ou d'exercer sur elle une pression politique pour l'inciter à rendre un avis consultatif particulier sur ces questions. La Cour se doit de préserver sa tradition d'impartialité et de neutralité.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée respecte et appuie la souveraineté et l'indépendance totales de la Cour lorsqu'elle doit rendre un avis consultatif afin que celui-ci ne puisse être perçu comme ayant été influencé par des forces ou des circonstances externes. Notre propre Constitution nationale assurant et respectant l'indépendance et l'intégrité absolues du système judiciaire, il est pour nous naturel de soutenir ce principe.

Notre appui au projet de résolution se fonde uniquement sur la politique générale établie que nous suivons en matière de désarmement complet et sur notre intérêt et notre désir soutenus de voir instaurer un environnement mondial de nature à perpétuer et à assurer une paix et une sécurité absolues. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice devrait donc certainement faciliter, notamment, les progrès vers le renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et du désarmement complet.

**M. Ledogar** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à expliquer avant le vote la position des États-Unis sur deux des projets de résolution du groupe 1. Premièrement, lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.25, intitulé «Réduction progressive de la menace nucléaire», ma délégation votera contre et elle encourage fermement les autres délégations à faire de même. Ce projet de résolution a pour but d'établir une liste de mesures de maîtrise des armements et de désarmement devant être prises selon un calendrier fixe; il demande que des négociations aient lieu dans des délais artificiels et irréalistes. Comme l'ont révélé les événements survenus au cours des cinq dernières années, le rythme des progrès réalisés dans le domaine de la maîtrise des armements ne peut être

envisagé avec certitude et être imposé par des agendas ou des calendriers artificiels. Ce sont les exigences politiques de la situation en matière de sécurité et non pas une planification théorique qui déterminent les priorités pour ce qui est des négociations à entreprendre dans ce domaine.

Chose plus importante encore, et à notre grande consternation, ce projet de résolution ne tient pas compte, peut-être intentionnellement, de ce que de réels progrès ont été accomplis ces dernières années ou sont en cours en ce moment même. En effet, la plupart des initiatives recommandées dans le projet de résolution font déjà l'objet de discussions et/ou d'initiatives de la part d'États dotés d'armes nucléaires, soit unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement, et de la part de la communauté internationale au sein de différentes instances multilatérales. Parmi les efforts entrepris actuellement dont ne parle pas le projet de résolution, on peut citer les négociations menées au sein de la Conférence du désarmement sur une interdiction complète des essais et les moratoires sur les essais nucléaires appliqués par la plupart des États dotés d'armes nucléaires.

Le projet de résolution a choisi d'ignorer les efforts faits à la Conférence du désarmement pour entamer des négociations sur l'arrêt de la fabrication de matières fissiles, bien que nous notions avec regret que l'initiative prise dans ce sens soit bloquée par ceux-là mêmes qui appuient ce projet de résolution. Le projet de résolution a également choisi d'ignorer les mesures unilatérales prises par les États-Unis pour mettre fin à la production d'uranium et de plutonium hautement enrichis. Il a choisi d'ignorer que les armes nucléaires des États-Unis ont été mises hors d'état d'alerte, de même que l'accord sur le dépointage conclu entre les États-Unis et la Russie, et le dépointage effectué par d'autres États nucléaires. Le projet de résolution a choisi d'ignorer le démantèlement chaque année, par les États-Unis, de plus de 2 000 armes nucléaires, cadence qui, au stade actuel de la technologie, est la plus rapide possible.

Le projet de résolution a choisi aussi d'ignorer les mesures adoptées par les États-Unis pour assurer l'entreposage en toute sécurité de ses armes nucléaires, prélever les matières nucléaires spéciales des ogives démantelées, et convertir les matières nucléaires spéciales à des fins autres que la fabrication d'armements. Enfin, le projet de résolution a omis ou choisi d'ignorer les mesures de transparence et de conversion prises par les États-Unis relativement à leur infrastructure et à leur arsenal d'armes nucléaires.

Les États-Unis sont eux aussi intéressés à ce que de nouveaux progrès soient réalisés en matière de désarmement

et conviennent qu'il est essentiel que tous les pays continuent de chercher des moyens d'appuyer les nombreuses initiatives menées actuellement pour favoriser ces progrès. Cependant, compte tenu de tous les efforts déjà entrepris, nous estimons que ce projet de résolution est, au mieux, inutile et redondant; au pire, ce projet de résolution risque d'avoir pour effet de ralentir ou de saper les efforts entrepris par les États nucléaires et autres en vue de réaliser de nouveaux progrès dans ces domaines importants.

Enfin, nombre des initiatives évoquées dans ce projet de résolution portent sur des domaines d'importance cruciale pour la sécurité des États-Unis. Si certains points se prêtent à un examen multilatéral, il n'en va pas de même pour d'autres. Nous ne prévoyons aucun rôle pour la Conférence du désarmement ou tout autre organe multilatéral dans les négociations concernant ces initiatives, lesquelles doivent être traitées individuellement, bilatéralement ou collectivement par les États nucléaires, pour être réellement efficaces.

Je vais maintenant expliquer les raisons du vote que nous allons émettre sur le projet de résolution A/C.1/49/L.39, «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Atlantique Sud». Ma délégation a l'intention de voter «non». Il y a longtemps que les États-Unis appuient, en principe, la création de zones exemptes d'armes nucléaires en tant que mesure de non-prolifération. Ces zones, lorsqu'elles sont convenablement constituées, peuvent renforcer la paix et la stabilité internationales. Les États-Unis appuient déjà une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le cadre du Traité de Tlatelolco, et nous nous félicitons des progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur complète de cet instrument. De même, nous appuyons la notion d'une zone dûment constituée en Afrique, et nous nous félicitons des efforts faits actuellement en faveur de la conclusion d'un traité à cette fin.

Si l'on veut que les Nations Unies souscrivent à ces activités, il faut que ce soit dans le cadre des projets de résolution séparés présentés sur ces deux questions, qui une fois encore ont rallié le consensus à la Commission. Vouloir le faire dans un nouveau projet de résolution est inutile et redondant. De plus, cela est contraire aux efforts déployés par la Première Commission pour rationaliser son ordre du jour.

Ce qui est demandé dans ce projet de résolution, c'est de faire d'une région indéterminée de l'Atlantique Sud une zone exempte d'armes nucléaires, tout en s'abstenant de préciser par quels moyens cet objectif pourrait être recherché. Ma délégation ne peut accepter un objectif défini

de cette façon-là et encore moins l'«approuver solennellement», comme le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution nous invite à le faire. Le libellé précis du projet de résolution est également source d'inquiétude pour les États-Unis, en particulier les effets négatifs possibles sur la liberté de navigation. En imposant l'objectif consistant à faire de l'Atlantique Sud une zone exempte d'armes nucléaires, le projet de résolution prétend étendre ses effets à la haute mer. Cela va directement à l'encontre du droit international tel qu'il est reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ne reconnaît aucune limite à la liberté de navigation dans ces eaux pour les navires de guerre ou les navires marchands. Les termes du projet de résolution relatifs à l'utilisation de la haute mer à des fins pacifiques auraient de plus pour effet d'incorporer des restrictions inacceptables aux termes du droit international.

En plus de tous ces défauts, le projet de résolution ne traite même pas d'autres libertés de navigation importantes protégées par le droit international à l'intérieur des détroits, des eaux territoriales et des zones économiques exclusives. Ces libertés intéressent au plus haut point toutes les nations maritimes et tous les pays qui appuient la règle du droit dans les affaires internationales. Il serait regrettable que la Commission adopte un projet de résolution tellement contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer la semaine même de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Pour ces raisons, ma délégation votera «non» sur le projet de résolution A/C.1/49/L.39, et nous engageons les autres délégations à ne pas l'appuyer.

**M. Hoffmann** (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais parler du projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1, intitulé «Réduction progressive de la menace nucléaire». L'Union européenne et les quatre pays qui ont demandé à y entrer ne peuvent appuyer ce projet de résolution. La Conférence du désarmement définit son propre ordre du jour selon le principe du consensus. Le projet de résolution en question cherche à empiéter sur l'autonomie de la Conférence du désarmement en recommandant des mesures qui ne commenceront d'être prises que dans les prochaines périodes de cinq ou 10 ans. De plus, le projet de résolution ne tient pas compte de la charge de travail que, cela est prévisible, devra assumer la Conférence du désarmement. Les négociations en cours sur un traité d'interdiction complète des essais demanderont beaucoup de temps. Qui plus est, nous espérons tous que les négociations sur une convention sur l'arrêt de la production de matières fissiles commenceront l'année prochaine; elles

laisseront peu de temps pour traiter d'autres questions, au moins dans un avenir prévisible.

L'Union européenne regrette en particulier que le projet de résolution recommande un calendrier pour les négociations susceptibles d'avoir lieu en 1995. Tout le monde devrait savoir que 1995 sera une année particulièrement critique, où toutes les énergies devront être consacrées à la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais.

**M. Florent** (France) : En complément des indications qui viennent d'être données par le représentant de l'Allemagne au nom de l'Union européenne, ma délégation a demandé à prendre la parole pour exprimer ses vues sur le projet de résolution A/C.1/49/L.25, relatif à une «Réduction progressive de la menace nucléaire». Ma délégation votera contre le projet de résolution. Elle le fera car ce texte, loin de présenter une approche nouvelle du désarmement nucléaire, comme ses inspirateurs initiaux avaient tenté de le faire croire, n'est en fait qu'un retour à un discours dépassé, celui relatif au programme global de désarmement, qui ne renouvelle en rien le débat sur la question nucléaire.

Il ne peut donc servir que les objectifs de ceux qui, refusant de reconnaître les réalités nouvelles de la situation internationale, tentent de continuer à vouloir faire porter sur les seules puissances nucléaires la responsabilité du désarmement. Une telle approche reviendrait à méconnaître l'aggravation des risques de prolifération des armes de destruction massive dans le domaine nucléaire mais aussi dans le domaine chimique et bactériologique. Ce serait aussi ignorer les risques résultant de l'accumulation excessive d'armes classiques, notamment dans les zones de tension. Ce serait donc refuser ce qui est pourtant une évidence, à savoir que le désarmement est l'affaire de tous.

Nous aurions été heureux de pouvoir souscrire à une nouvelle approche de cette question, mais il aurait fallu pour cela reconnaître les progrès accomplis dans le domaine du contrôle des armements nucléaires et l'évolution des doctrines militaires. Il aurait fallu prendre acte des négociations multilatérales en cours sur l'interdiction des essais nucléaires et de la disponibilité des États dotés de l'arme nucléaire à entamer des négociations sur l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement. Il aurait fallu prendre en considération les risques accrus de la prolifération nucléaire.

Dans une telle approche, conforme aux réalités de la situation internationale, un appel à de nouveaux accords dans le domaine du désarmement nucléaire aurait reconnu

que ceux-ci seraient facilités par le respect des instruments juridiques existants et par la consolidation du régime de non-prolifération, à travers notamment d'une reconduction indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ce n'est pas un tel réalisme qui a inspiré les auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.25, c'est une démarche idéologique reflétant une situation internationale aujourd'hui heureusement dépassée.

Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation ne pourra exprimer qu'un vote négatif.

**M. Sy** (Sénégal) : Permettez-moi de faire une brève déclaration sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36. Malgré les appels répétés de la délégation sénégalaise, certaines délégations ont cru bon de devoir présenter le projet de résolution A/C.1/49/L.36 au nom des pays membres du Mouvement des non-alignés. Ma délégation non seulement déplore cet état de fait, mais, par la même occasion, déclare qu'elle ne pourra nullement supporter ledit projet.

**M. Amar** (Maroc) : Je souhaite prendre la parole au sujet du projet de résolution A/C.1/49/L.36, qui vise à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, pour informer la Commission que la délégation du Royaume du Maroc souhaiterait proposer une motion de non-action sur ledit projet, d'autant plus que le consensus au sein du Mouvement des non-alignés à ce sujet s'est sérieusement effrité et que les raisons qui ont poussé au report de toute action sur cette question lors de la quarante-huitième session subsistent toujours. Nous proposons la motion de non-action afin de permettre de plus amples consultations entre les pays concernés. Nous espérons que cette motion de non-action sera appuyée par tous les membres de cette Commission.

Ma délégation se demande si l'introduction d'un tel projet sert les préoccupations évidentes de la Première Commission, notamment en matière de désarmement nucléaire. Le Maroc considère qu'il ne serait pas approprié de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur une question aussi abstraite et hypothétique que celle de la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. En 1993, à l'occasion de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une résolution a été adoptée, demandant à la CIJ un avis consultatif sur la même question. Cette demande d'avis de l'OMS est en cours d'examen, et la CIJ étudie actuellement les mémoires transmis par au moins 27 États. Nous pensons que toute initiative politique nouvelle au sein de la Première Commission visant à saisir la CIJ d'une question identique

pourrait être considérée comme une tentative tendant à préjuger de l'opinion de la Cour sur la requête de l'OMS.

Une demande d'avis nouvelle formulée par la Première Commission pourrait faire clairement la preuve que cette affaire est motivée par des considérations politiques et pourrait être interprétée comme une tentative d'exercer une pression sur la Cour dans le but de faire prévaloir une opinion particulière sur cette question. La délégation du Maroc pense qu'un avis consultatif sur une question essentiellement politique qui suscite de nombreuses controverses n'aurait en pratique que peu d'effet, les armes n'ayant jamais été limitées ou interdites que par la négociation d'un traité. Cette demande n'apporterait aucun secours aux efforts diplomatiques actuellement entrepris pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires. Les États dotés et ceux qui ne le sont pas montrent les uns et les autres leur volonté de faire des progrès dans ce domaine.

J'espère que cette motion de non-action sera adoptée sans vote.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : En vertu de l'article 116 du règlement intérieur, le représentant du Maroc vient de proposer une motion de non-action sur la demande figurant dans le document A/C.1/49/L.36. L'article 116 se lit comme suit :

«Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux autres contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.»

Je donne maintenant la parole aux premiers représentants qui souhaitent prendre la parole en faveur de cette motion.

**M. Hoffmann** (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est du projet de résolution A/C.1/49/L.36, une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, je m'associe à ce qu'a dit le représentant du Maroc et j'appuie sa proposition de non-action sur ce projet au titre de l'article 116 du règlement intérieur.

Je voudrais souligner que l'Allemagne mais aussi l'ensemble de l'Union européenne regrettent de n'avoir pu convaincre les auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.36

de retirer leur proposition et dire qu'ils ont donc décidé de ne pas l'appuyer.

Le sujet de ce projet de résolution ne relève pas, selon moi, de la Première Commission. Au cours de l'Assemblée mondiale de la santé de 1993, une résolution a été adoptée demandant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Un projet de résolution similaire a été présenté par les pays non alignés à la session de 1993. Il n'a pas été mis aux voix. Les progrès réalisés dans l'examen de la demande que l'Assemblée mondiale de la santé sont tels que la Cour internationale de Justice examine actuellement les conclusions que lui ont adressées au moins 27 États. Toute autre démarche entreprise à la Première Commission en vue d'adresser une même question à la Cour pourrait être perçue comme préjudiciable à l'avis que rendra la Cour sur la demande que lui a adressée l'Assemblée mondiale de la santé.

Une résolution des Nations Unies ne contribuerait en rien à faire avancer l'examen des demandes par la Cour internationale de Justice; elle pourrait au contraire nuire à l'image de la Première Commission et à celle de la Cour. Elle pourrait également avoir des incidences plus graves encore sur les objectifs de non-prolifération que nous poursuivons tous.

**M. Gajda** (Hongrie) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à dire très brièvement que ma délégation s'associe sans réserve à la position que vient d'exprimer le représentant de l'Allemagne, au nom de l'Union européenne, au sujet du bien-fondé du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.36. Deuxièmement, et plus important encore, étant pleinement consciente des raisons qui ont amené le représentant du Maroc à présenter une motion, la délégation hongroise, qui reconnaît le bien-fondé de ces raisons, entend, conformément à l'article 116 du règlement intérieur, appuyer la motion de non-action.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 116, la Commission vient d'entendre deux représentants qui sont favorables à la motion. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole contre la motion.

**M. Wiranataatmadja** (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais dire officiellement que ma délégation s'oppose à la motion de non-action présentée par le Maroc.

**Mme Londoño Jaramillo** (Colombie) (*interprétation de l'espagnol*) : Je m'oppose à la motion de non-action dont a fait l'objet le projet de résolution A/C.1/49/L.36; la Colombie se prononcera donc contre cette motion qui a été avancée par le Maroc.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant prendre une décision sur la motion de non-action dont a fait l'objet le projet de résolution A/C.1/49/L.36 de la part du représentant du Maroc.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

*Votent contre :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Irlande, Jamaïque, Liechtenstein, Lituanie, Niger, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Saint-Marin, Suède.

*Par 67 voix contre 45, avec 15 abstentions, la motion de non-action sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36 est rejetée.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

**M. Berdennikov** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La motion de non-action sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36 ayant été rejetée et le projet de résolution devant, malheureusement, être mis aux voix, je tiens à expliquer, avant le vote, le vote de ma délégation sur le projet en question.

La délégation russe votera contre le projet de résolution. Elle estime que la question de savoir s'il est opportun d'employer des armes nucléaires est essentiellement un problème politique et non pas un problème juridique, et ce, en raison de la nature et de l'importance de l'arme nucléaire, qui n'a pas été utilisée depuis la guerre. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et des statuts de la Cour internationale de Justice, les armes nucléaires sont considérées dans les doctrines d'État moins comme un instrument de guerre que comme un moyen de prévenir la guerre, en particulier les conflits mondiaux. Elles sont donc différentes des autres armes en ce sens qu'elles jouent un rôle politique dans le monde actuel.

L'existence même des armes nucléaires est admise par le droit international et on dispose pour les réglementer d'un large éventail de normes internationales. De nombreux instruments internationaux bilatéraux et multilatéraux efficaces sont entrés en vigueur, dont les objectifs sont en particulier la non-prolifération, le non-déploiement, la limitation et la réduction des armes nucléaires, l'interdiction des essais et autres moyens de maîtriser ces armes. C'est en progressant davantage sur cette voie, en renforçant le régime de non-prolifération et en parvenant notamment à un traité d'interdiction complète des armes nucléaires ainsi qu'à de nouvelles réductions radicales des arsenaux nucléaires de tous les États dotés d'armes nucléaires, qu'il sera possible de mettre l'humanité à l'abri de la menace nucléaire.

Malheureusement, le projet de résolution A/C.1/49/L.36 a un autre objectif, qui fait qu'il nous est impossible de l'appuyer. Nous voterons contre le projet de résolution.

**M. Errera** (France) : Le fait d'avoir soumis au vote le projet de résolution A/C.1/49/L.36 est un acte regrettable dont les implications doivent être bien pesées. La France se prononcera contre ce projet de résolution.

Elle se prononcera contre ce projet de résolution d'abord parce que la question posée n'est pas acceptable. Prétendre recueillir un avis juridique sur la légalité d'une catégorie particulière d'armes revient à mettre en cause le droit inaliénable de tout État ou groupe d'États, dès lors qu'ils se conforment à la norme internationale, de choisir souverainement les moyens de leur défense. Une telle prétention est contraire à la Charte des Nations Unies. Elle est contraire au droit; elle est contraire à la raison.

Mon pays a choisi de fonder sa défense sur la dissuasion nucléaire, c'est-à-dire sur une doctrine visant non pas à livrer bataille mais à éviter la guerre. Cette doctrine a permis d'assurer la stabilité et la paix en Europe. Elle reste la clef de voûte de notre sécurité.

Ceux qui prétendent nier le droit de pays souverains d'assurer leur défense par les moyens que leur reconnaissent les instruments internationaux en vigueur, ou qui voudraient ériger un tribunal pour faire le procès des puissances nucléaires reconnues, doivent prendre garde. Ils pourraient eux aussi, un jour, se voir à leur tour contester la légitimité des moyens qu'ils choisissent pour assurer leur sécurité.

La France se prononcera contre ce projet de résolution parce que le moyen choisi n'est guère défendable. Vouloir utiliser à des fins partisans une institution internationale aussi respectée que la Cour internationale de Justice, c'est prendre la responsabilité grave, en la détournant de sa mission, de porter atteinte à son crédit. Qui peut croire en effet que la question posée est de nature juridique? Nous savons tous qu'elle est exclusivement politique.

Quant au moment choisi pour engager cette entreprise, il est tout simplement désolant. Faut-il rappeler ici que, pour la première fois depuis l'apparition de l'arme nucléaire, l'ensemble de la communauté internationale s'est engagée dans la négociation multilatérale d'un traité universel et vérifiable d'interdiction complète des essais nucléaires et que des progrès importants ont déjà été enregistrés à Genève?

Dans ces conditions, quel type de message souhaitez-vous adresser aux puissances nucléaires, alors que celles-ci démontrent, chaque jour, qu'elles assument pleinement leurs responsabilités et qu'elles sont fidèles à leurs engagements?

Veut-on leur dire que leurs efforts sont sans valeur, qu'ils ne méritent que la réprobation? Ou bien devons-nous comprendre qu'au moment où le désarmement devient de plus en plus une réalité certains regrettent le temps où il n'était qu'un discours rhétorique? Craignent-ils, ces pays, si prompts à condamner la dissuasion nucléaire, d'avoir à répondre eux aussi à l'obligation d'assurer leur part de responsabilité? Veulent-ils faire oublier le fait que dans bien des régions du monde l'accumulation d'armes conventionnelles mais aussi les programmes clandestins visant à l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs favorisent la multiplication des conflits et traduisent les prétentions hégémoniques de certains?

La France votera contre ce projet de résolution, car si l'on veut que des progrès soient accomplis dans l'édification d'un monde plus juste et plus sûr, il faut que chacun accepte de reconnaître que les responsabilités et les obligations doivent être partagées. Personne ne comprendrait que l'on exige des seules puissances nucléaires qu'elles répondent aux attentes nouvelles de la communauté internationale, tandis que d'autres resteraient libres de se livrer aux jeux du passé.

Lorsque l'esprit de responsabilité existe, il conduit à de réels progrès. Ne détruisons pas cet effort collectif par des pratiques d'un autre temps qui, certes, peuvent servir les visées de quelques-uns, mais qui sont contraires aux intérêts du plus grand nombre.

**M. Cassar** (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite intervenir sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36. L'année dernière, Malte était parmi les délégations qui étaient en faveur du retrait du projet de résolution présenté sur le même sujet. À l'époque, notre principal souci était l'effet qu'un tel projet de résolution pourrait avoir sur d'autres négociations menées en matière de désarmement nucléaire, de maîtrise et de non-prolifération des armements. Nous avons, dans le cadre du Mouvement des pays non alignés dont nous sommes membres, soulevé la question du retrait du projet de résolution. Malheureusement, le Mouvement n'a pas donné suite à notre demande.

Comme je l'ai dit, la principale préoccupation était alors l'impact d'un tel projet de résolution. La délégation de Malte a l'impression que le même raisonnement qui a prévalu l'année dernière tient toujours. C'est pourquoi ma délégation votera contre le projet de résolution.

**M. Hoffmann** (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Pour les raisons que j'ai indiquées, l'Union euro-

péenne et les États qui ont demandé à y adhérer ne peuvent appuyer le projet de résolution A/C.1/49/L.36.

**Sir Michael Weston** (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le Royaume-Uni est fermement convaincu que le projet de résolution A/C.1/49/L.36 ne peut rien apporter de positif aux initiatives de désarmement en cours. Au contraire, il comporte plusieurs risques graves que nous espérons que les délégations examineront soigneusement avant de voter.

Premièrement, le projet de résolution ne peut en rien aider le travail réalisé actuellement par la Cour internationale de Justice sur une question semblable émanant de l'Assemblée mondiale de la santé. Au contraire, il risque d'être perçu comme une tentative délibérée d'exercer une pression politique sur la Cour pour influencer sa réponse. Cela risque d'entraîner de graves conséquences pour le prestige de l'Assemblée générale et, à vrai dire, pour la Cour elle-même.

Deuxièmement, le projet de résolution ne peut en rien favoriser les différentes initiatives diplomatiques positives entreprises actuellement en matière de désarmement nucléaire, de maîtrise des armements et de non-prolifération, notamment au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais. Au contraire, au moment où des progrès réels sont réalisés dans plusieurs domaines cela ne peut que brouiller et compliquer les facteurs sur lesquels se fondent les pays pour entamer ces négociations et durcir les positions.

Troisièmement, le projet de résolution ne peut contribuer en rien à la paix et à la sécurité dans le monde. Au contraire, un avis consultatif sur une question aussi fondamentalement politique et théorique risque de saper sérieusement la confiance placée dans les traités multilatéraux existants. Cela peut à son tour saper la sécurité de tous ceux qui adhèrent à ces traités.

Quatrièmement, ce projet de résolution risque de servir les intérêts de ceux qui souhaitent détourner l'attention de la déstabilisation qu'engendre l'accumulation des armes classiques et des programmes clandestins dont le but est de permettre l'acquisition d'armes de destruction massive et à mettre au point des systèmes de vecteurs.

Ce projet de résolution peut entraîner d'importantes dépenses sans rien offrir en échange. Il peut avoir des conséquences plus larges de nature à compromettre gravement la sécurité collective. Nous engageons donc toutes les délégations à ne pas l'appuyer.

**M. Moradi** (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite exposer la position de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36, intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

Ma délégation appuie sans réserve ce projet de résolution. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi de la part des membres du Mouvement non aligné, qui a mené à la présentation cette année de ce projet de résolution. La communauté internationale en général et les États épris de paix en particulier devraient selon nous explorer toutes les moyens devant favoriser l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

En proposant de tels projets de résolution, leurs auteurs exercent leurs droits au titre de la Charte des Nations Unies, qui encourage les États Membres à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions qui leur semblent importantes. Nous pensons que les projets de résolution ne s'opposent pas à la résolution adoptée l'année dernière par l'Assemblée mondiale de la santé sur le même sujet; ils en sont le complément. En outre, ce projet de résolution est une contribution positive à la prochaine Conférence d'examen et de prorogation du Traité de non-prolifération qui doit avoir lieu en 1995.

Ma délégation votera pour ce projet de résolution et elle encourage les autres membres de la Commission à faire de même.

**M. Marín Bosch** (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme il nous l'a été rappelé aujourd'hui, ont pris l'engagement de défendre la primauté du droit. Dans nos pays respectifs, des tribunaux sont chargés notamment d'examiner toutes les questions juridiques, parfois délicates, et d'émettre des avis à leur sujet.

Les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies souhaitaient doter l'Organisation d'une instance juridique semblable; il existe donc un lien étroit dans la Charte entre l'ONU et la Cour internationale de Justice. Le projet de résolution A/C.1/49/L.36 s'inscrit dans le cadre de cette relation et ne peut être qualifié ou être décrit dans les termes que certains ont utilisés ce matin et que d'autres cherchent à imposer. Le projet de résolution a été présenté à l'origine l'an dernier; entre-temps, avec le ferme appui du Gouvernement mexicain, l'Organisation mondiale de la santé a déjà formulé une demande à la Cour sur certains

aspects similaires, sinon identiques, de cette question. C'est sans crainte que nous nous adressons à la Cour internationale de Justice pour qu'elle se prononce avec impartialité sur cette question fondamentale.

Ma délégation votera donc pour le projet de résolution et demande à tous les pays qui sont attachés au droit international et à la primauté du droit de faire de même.

**M. Al-Hammadi** (Émirats arabes unis) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36.

**M. Whannou** (Bénin) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36.

L'attachement du Bénin à la philosophie et aux principes du non-alignement est connu dans cette instance. Le Mouvement des non-alignés aura contribué à la multipolarisation des relations internationales et à l'ère du recul du risque de confrontation planétaire. C'est avec compétence et dévouement que l'Indonésie dirige depuis le dixième sommet historique de Jakarta, en septembre 1992, les affaires du Mouvement, qui entend contribuer, en cette période de regain du multilatéralisme, au renforcement de la capacité de l'ONU à relever efficacement et rapidement les défis de l'heure comme le désarmement, le développement, etc. La délégation du Bénin est reconnaissante au représentant de l'Indonésie des efforts faits pour préserver l'unité d'action et la crédibilité du Mouvement.

La délégation du Bénin voudrait saisir l'occasion du vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36 par la Première Commission pour brièvement faire connaître, comme annoncé le 19 octobre 1994 au cours du débat général, les vues de son gouvernement quant au fond et à la forme de la question à poser à la Cour internationale de Justice, à savoir s'il y a des circonstances dans lesquelles le droit international autorise la menace ou l'emploi des armes nucléaires. Il y a surtout lieu de se demander si cette démarche sert les préoccupations bien connues des pays non alignés en matière de désarmement nucléaire notamment.

En effet, on sait bien que la position politique des pays non alignés en matière de désarmement a toujours été le désarmement général et complet sous contrôle international et donc, la recherche de l'élimination totale des arsenaux nucléaires, qui constituent en soi une menace, voire un danger permanent, même de façon accidentelle, pour l'humanité tout entière. La question à poser à la Cour ne porte pas sur les points aussi fondamentaux que celui des essais, de la production, de l'accumulation, de la prolifération et de

la dissémination des armes nucléaires. Toute réponse de la Cour ne peut donc que constituer, à notre avis, une entrave au processus d'élimination de ce fléau des temps modernes.

Par ailleurs, sur le plan de la procédure, nous ne trouvons pas cette démarche pertinente et conséquente, d'autant que toutes les délégations ne cessent, depuis la fin de la guerre froide, de se féliciter des diverses initiatives en matière de contrôle et de limitation des armements. De plus, la Conférence du désarmement, chargée de négocier au nom de la communauté internationale des accords multilatéraux de désarmement de nature et de portée universelles comme la Convention internationale sur l'élimination des armes chimiques, a entre autres entamé la négociation d'une convention sur l'interdiction complète des essais nucléaires. On sait que les travaux de la Conférence d'amendement du Traité d'interdiction partielle des essais en vue d'en faire un traité d'interdiction totale n'ont pas pu progresser à cause de la réticence, voire de l'opposition des puissances nucléaires, lesquelles, à la faveur des changements positifs marquants intervenus sur l'échiquier politique international — de plus en plus caractérisé par la compréhension, le dialogue et la coopération — commencent maintenant à faire preuve d'esprit d'ouverture.

Par ailleurs, si l'on se réfère au projet de résolution A/C.1/49/L.31, l'Assemblée générale va, au cours de sa quarante-neuvième session, réitérer sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires.

La communauté internationale aspire également au renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le désarmement étant un processus politique de négociation tendant à la conclusion d'accords contraignants pour les parties concernées, avant tout préoccupées de leur propre sécurité, n'est-il pas important d'éviter toute situation dans le nouveau contexte international pouvant compromettre toute évolution positive? Le Bénin est convaincu que la force et l'efficacité des mesures et accords de désarmement résident plus dans l'acceptation par les parties concernées des conclusions de leurs négociations que dans un quelconque avis juridique qui, en dernière analyse, ne se prononcera que sur un aspect d'un sujet de grande préoccupation pour la communauté internationale.

Le désarmement multilatéral s'inscrivant dans le cadre global des activités de l'Assemblée générale où les États Membres exercent leur droit souverain, le recours à un avis, même consultatif, constitue un précédent préjudiciable à ce

droit. D'autant que les circonstances actuelles ne nécessitent nullement ce recours comme une des mesures préventives préconisées par le Secrétaire général dans son important rapport intitulé «Agenda pour la paix», et entérinées notamment par les résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992, et 47/120 B, du 20 septembre 1993.

Compte tenu de tout ce qui précède, la délégation du Bénin, qui ne saurait cautionner aucune initiative inadéquate et inopportune qui, par conséquent, n'est pas dans l'intérêt général, aurait aimé que ce projet de résolution ne soit pas présenté en son nom. Mais ma délégation aurait aimé également que la motion de non-action soit acceptée, d'autant plus que, comme l'a souligné le représentant du Maroc, cette motion de non-action aurait permis de renvoyer le dossier aux consultations informelles pour poursuivre les consultations. Mais, toutes ces tentatives n'ont pas abouti, et c'est pourquoi notre délégation votera contre ce projet de résolution.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.16/Rev.1.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

**M. Kheradi**, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.16/Rev.1, intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient», que parraine l'Égypte, a été présenté par le représentant de l'Égypte à la 14e séance de la Commission le 7 novembre.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs de ce projet de résolution souhaitent que ce projet soit adopté sans vote. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la Commission entend agir ainsi.

*Le projet de résolution A/C.1/49/L.16/Rev.1 est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/49/L.22/Rev.1.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

**M. Kheradi**, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.22/Rev.1, qui est intitulé «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires» et dont les incidences budgétaires figurent dans le document A/C.1/49/L.51, a été présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande à la 13e

séance de la Commission, le 4 novembre. Il est parrainé par les États suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, République tchèque, Danemark, Équateur, Estonie, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Îles Marshall, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Îles Salomon, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela et Viet Nam.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs de ce projet de résolution souhaitent que le projet de résolution soit adopté sans vote. S'il n'y a pas d'objection, j'en conclurai que la Commission entend agir ainsi.

*Le projet de résolution A/C.1/49/L.22/Rev.1 est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

**M. Kheradi**, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1, intitulé «Réduction progressive de la menace nucléaire», a été présenté par le représentant du Mexique à la 14e séance de la Commission, le 7 novembre 1994; il a été parrainé par les pays suivants : Algérie, Brésil, Colombie, Équateur, Égypte, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Boli-

vie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Turquie.

*S'abstiennent :*

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bulgarie, Canada, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Suède, Swaziland, Ukraine.

*Par 91 voix contre 24, avec 30 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1 est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.33/Rev.1.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

**M. Kheradi**, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.33/Rev.1, intitulé «Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires» a été présenté par le représentant du Japon à la 14e séance de la

Commission le 7 novembre 1994 et est parrainé par le Japon.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Brésil, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 140 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.33/Rev.1 est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

**M. Kheradi**, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36, intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires». Ce projet a été présenté par le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, à la 15e séance de la Commission, le 9 novembre 1994; il est parrainé par l'Indonésie au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Andorre, Belgique, Bénin, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie,

Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

*S'abstiennent :*

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Canada, Îles Marshall, Irlande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Niger, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Suède, Ukraine.

*Par 77 voix contre 33, avec 21 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.36 est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution du groupe 1. Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

**Mr. Westdal** (Canada) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite expliquer le vote du Canada sur les projets de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1, intitulé «Réduction progressive de la menace nucléaire», et A/C.1/49/L.36, intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

Concernant le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1, le Canada partage les objectifs du désarmement nucléaire et de la conclusion d'un traité sur un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, comme cela est demandé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération. Toutefois, à notre avis, le projet de calendrier des négociations contenu dans le projet de résolution actuel est rigide et ne tient pas compte des réalités politiques et stratégiques. En cherchant à imposer une réduction progressive précise de la réduction de la menace nucléaire, il remet implicitement en question le programme actuel des efforts faits dans ce domaine, notamment à la Conférence du désarmement. Ce n'est certainement pas là l'intention des auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.25, mais tel est l'effet produit.

Les paragraphes 4 et 6 du préambule du projet de résolution sont libellés en des termes que ma délégation juge excessifs et qu'elle ne peut donc pas accepter. Pas plus qu'elle ne peut accepter l'affirmation que l'on trouve au onzième alinéa du préambule, à savoir qu'une orientation générale ferait défaut aux efforts de désarmement entrepris à l'échelle mondiale. Nous exhortons également les auteurs

du texte à se poser la question de savoir si les tâches, dont le projet donne un aperçu dont la Conférence du désarmement sera chargée, sont vraiment raisonnables et réalisables.

Ma délégation s'est donc abstenue pour ces raisons lors du vote sur le projet de résolution.

Eu égard au projet de résolution A/C.1/49/L.36, le Canada a toujours été un ferme adepte des négociations et des traités internationaux relatifs à l'élimination des armes nucléaires et à la prévention de leur prolifération. Il est également fermement partisan de la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de son adhésion universelle de même que des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais.

Par ailleurs, le Canada appuie énergiquement les négociations internationales sur la prévention du transfert de technologie et de matières liées à la fabrication d'armes nucléaires, la réduction et finalement l'élimination des stocks existants et sur l'interdiction de la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires.

Le Ministre canadien des affaires étrangères, M. André Ouellet, a récemment confirmé, dans la déclaration qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale en septembre dernier, l'attachement du Gouvernement canadien à ces objectifs. La négociation de traités multilatéraux ayant un caractère obligatoire, comme celui dont il vient d'être fait mention, ainsi que l'adhésion à ces traités offre des moyens plus efficaces pour parvenir à l'élimination finale des armes nucléaires qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

De plus, le nombre des négociations qui sont en cours sur de tels traités et la cadence à laquelle elles sont menées témoignent manifestement de l'attachement de tous les États à ces négociations.

Le Canada craint également que le processus de demande d'avis consultatif de la Cour internationale n'ait, en en détournant l'attention, une incidence négative sur certaines des négociations en cours.

Enfin, la Cour étant en fait déjà saisie de la demande faisant l'objet du projet de résolution et les États qui souhaitaient le faire ayant déjà exprimé leurs vues sur la question, on peut se demander si le projet de résolution est encore utile.

Pour ces raisons, le Canada s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution.

**M. Starr** (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation vient de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/49/L.36 relatif à une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité des armes nucléaires.

Même si nous sommes conscients des principes qui motivent les nombreux partisans bien intentionnés de cette mesure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commission, nous estimons que tant cette initiative que celle qui a déjà été prise par l'Assemblée mondiale de la santé, sont fâcheuses.

L'attachement sans réserve et concret de l'Australie au désarmement et à la non-prolifération est notoire, mais elle craint que la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur cette question n'ait sur les initiatives prises pour faire avancer le processus de désarmement nucléaire un effet plus négatif que positif.

Dans l'ensemble, la question selon nous ne se prête pas à un jugement. Elle outrepassa un champ défini d'enquête judiciaire et entre dans les domaines plus vastes des doctrines des États en matière de politique et de sécurité.

Je tiens également à expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/49/L.25, «Réduction progressive de la menace nucléaire».

L'Australie apprécie les intentions positives qui sont à l'origine de l'élaboration du projet de résolution sur la réduction progressive de la menace nucléaire. L'Australie partage l'objectif d'un désarmement nucléaire complet, vérifiable et applicable. Elle appuie également nombre de mesures prises au plan individuel pour favoriser le désarmement et assurer la non-prolifération des armements et des systèmes de vecteurs qui sont identifiés dans le projet de résolution.

L'abstention de l'Australie lors du vote sur le projet de résolution aujourd'hui est principalement motivée par son inquiétude eu égard au paragraphe 3, dans lequel l'Assemblée recommande à la Conférence du désarmement d'établir un calendrier indicatif pour la négociation de ces mesures.

Certaines des négociations suggérées étant déjà en cours, le processus d'accord sur un calendrier risquerait en fait de retarder, de gêner et de compliquer ces négociations.

En particulier, il ne serait pas souhaitable de détourner en aucune façon l'attention de la Conférence du désarmement de sa tâche la plus prioritaire : accélérer et conclure la négociation dans les plus brefs délais d'un traité d'interdiction complète des essais. Si elle peut ainsi concentrer ses énergies, l'on peut réalistement s'attendre de la Conférence qu'elle puisse compléter sensiblement le traité d'interdiction complète des essais au début de l'année prochaine et préparer efficacement l'ouverture de la négociation sur une convention relative à la limitation des matières fissiles.

**M. Ekwall** (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais expliquer le vote de la Suède sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36, intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

Bien qu'il soit notoire que depuis des dizaines d'années la Suède ne cesse d'oeuvrer activement en faveur de la cause du désarmement nucléaire et de l'objectif ultime de l'interdiction complète des armes nucléaires, ma délégation a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, car elle estime qu'une demande ayant déjà été récemment adressée à la Cour internationale de Justice par l'Organisation mondiale de la santé sur cette question, toute nouvelle demande qui lui serait adressée ne pourrait qu'entraîner pour la cour un délai regrettable dans l'achèvement de ses travaux en cours sur la question de la légalité de l'emploi des armes nucléaires. Pour mon Gouvernement l'emploi d'armes nucléaires est contraire au droit international; il tient donc à ce que la situation juridique soit éclaircie aussitôt que possible par la Cour.

Dans ce contexte, le Gouvernement suédois aimerait rappeler qu'en juin dernier, à propos de la demande de l'Organisation mondiale de la santé, la Suède a déclaré officiellement à la Cour internationale de Justice que l'emploi d'armes nucléaires ne serait pas conforme au droit international. Cette réponse se fondait sur un rapport du Comité permanent sur les affaires étrangères du Parlement suédois, qui a été approuvé par notre Parlement en juin dernier.

Le Parlement a déclaré, entre autres choses, qu'il existait depuis le début du siècle un principe dans le droit

international, selon lequel les belligérants n'ont pas un droit illimité dans le choix des armes ou des méthodes de combat. Selon le Parlement, l'emploi d'armes nucléaires serait limité au titre du droit international coutumier par les principes de la distinction et de la proportionnalité, puisqu'ils concernent en particulier la population civile et la propriété, et par d'autres principes juridiques généraux fondamentaux que reconnaissent les nations civilisées.

Le Parlement a de plus noté dans son rapport que le principe de la proportionnalité est consacré dans le droit de la Charte des Nations Unies. Des représailles qui seraient disproportionnées avec la provocation qui les a précédées sont interdites.

Il serait difficile de considérer que ce principe est compatible avec l'emploi d'armes nucléaires aux fins d'exercer des représailles contre une attaque menée à l'aide d'armes classiques.

*La séance est levée à 13 heures.*